

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.771 du 29 août 1997

A. 61.640/III-20.032

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1030 Schaerbeek,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1994, par
XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 décembre 1994
et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note
d'observations;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, demande de suspension et sur
la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE GROOTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. La requérante arrive en Belgique le 5 juillet 1994. Elle est en possession d'un visa d'une validité de trois mois.
2. Le 19 juillet 1994, elle introduit une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
3. Le 12 décembre 1994, sa demande est rejetée pour les motifs suivants:

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

Arrêt de l'immigration suite à la décision gouvernementale de 1974 toujours opposable.

L'intéressée ne peut se prévaloir d'aucun droit de séjour en application d'une disposition de la loi précitée."

Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressée le 27 décembre 1994 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit:

"Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans avoir obtenu l'autorisation. Visa périmé depuis le 5.10.1994. Loi du 15.12.1980- Art. 7, -1-2/."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation; qu'elle soutient que la décision attaquée invoque comme motif l'article 7, -1-2/ de la loi du 15 décembre 1980 alors que la loi ne contient pas un tel article; qu'elle indique n'avoir jamais reçu de décision de refus de sa demande de régularisation de séjour et que, sans examiner cette demande, le Ministre ne pouvait lui ordonner de quitter le territoire; que la requérante invoque enfin ne pas trouver mention de la qualité de la personne qui lui a donné l'ordre de quitter le territoire, ce qui l'empêche de vérifier si cette personne était compétente;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a reçu notification de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour; que la référence faite à l'article 7, -1-2/ vise l'article 7, alinéa 1^{er}, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le terri-

toire à l'étranger qui demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6; que ce dernier article dispose que l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée; qu'en l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique le 5 juillet 1994 en possession d'un visa valable trois mois, et que le 5 octobre 1994, celui-ci venait donc à expiration; qu'enfin, le dossier administratif montre que la décision d'éloignement a été prise par un secrétaire d'administration de l'Office des étrangers délégué du Ministre conformément à l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers; que le moyen unique est manifestement non-fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.